

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À
LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROGRAMME DE
PLURIANNUEL DE GESTION (PPG) 2025-2034 DU BASSIN
VERSANT DE LA CHARENTE NON DOMANIALE AU TITRE DE
L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
LA DÉCLARATION DE TRAVAUX AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU
CONCERNANT LA RUBRIQUE 3.3.5.0



DEMANDÉE PAR
LE SYNDICAT DES BASSINS CHARENTE ET PÉRUSE (SBCP)

PREFECTURE DE LA CHARENTE
Direction des collectivités locales et
des procédures environnementales

22 AVR. 2025

Courrier : Arrivée

du 18 février 2025 au 24 mars 2025

Commissaire enquêteur

Patrick RULLAC

CONCLUSIONS MOTIVÉES

Table des matières

| | |
|---|----|
| 1. LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE..... | 3 |
| 2. RAPPEL DU PROJET ET DE SES OBJECTIFS..... | 3 |
| 2.1 Rappel succinct du projet..... | 3 |
| 2.2 Objectifs du projet..... | 4 |
| 3. LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE..... | 5 |
| 3.1 La Déclaration d'Intérêt Général (DIG)..... | 5 |
| 3.2 La déclaration de travaux..... | 5 |
| 3.3 La compatibilité avec les documents d'orientation..... | 7 |
| 4. LA PRISE EN COMPTE DES CARACTÉRISTIQUES DU TERRITOIRE..... | 7 |
| 4.1 L'impact du changement climatique..... | 7 |
| 4.2 L'état des masses d'eau souterraines..... | 8 |
| 4.3 Les différents usages de l'eau..... | 8 |
| 4.4 Les particularités du fleuve Charente..... | 8 |
| 4.5 Les zones humides..... | 9 |
| 4.6 Le peuplement piscicole..... | 9 |
| 4.7 Les masses d'eau superficielles..... | 10 |
| 4.8 Les captages d'eau potable..... | 10 |
| 5. CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES..... | 11 |
| 5.1 Les périmètres de protection..... | 11 |
| 5.1.1 Sites classés et sites inscrits..... | 11 |
| 5.1.2 Captages d'eau potable..... | 11 |
| 5.2 Les contraintes environnementales..... | 11 |
| 5.2.1 Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) | 11 |
| 5.2.2 La zone Natura 2000..... | 12 |
| 6. UN DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE POUR RÉPONDRE À SES ENJEUX..... | 12 |
| 6.1 Dans le lit mineur..... | 12 |
| 6.2 Dans le lit majeur..... | 13 |
| 6.3 La prise en compte des risques..... | 14 |
| 7. ÉVALUATION DU PROJET..... | 15 |
| 7.1 L'analyse du caractère d'intérêt général..... | 15 |
| 7.2 Les points faibles du projet..... | 15 |
| 7.2.1 Le financement..... | 15 |
| 7.2.2 Le volontariat..... | 16 |
| 7.2.3 La restauration de la continuité écologique..... | 16 |
| 7.2.4 La lutte contre les ragondins..... | 16 |
| 7.3 Les points forts du projet..... | 16 |
| 7.3.1 Le financement..... | 16 |
| 7.3.2 La concertation..... | 18 |
| 7.3.3 Souplesse et actions d'opportunité..... | 18 |
| 7.3.4 Le gestion des embâcles..... | 19 |
| 7.3.5 Le suivi et la sensibilisation..... | 19 |
| AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR..... | 20 |

Enquête publique préalable à :

-la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion I (PPG) 2025-2034 du bassin versant de la Charente non domaniale au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement
 -la déclaration des travaux au titre de la Loi sur l'eau concernant la rubrique 3.3.5.0

1. LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2025 s'est déroulée du 18 février au 24 mars 2025 dans d'excellentes conditions.

Au cours des permanences qui ont eu lieu à Mansle-les-Fontaines (siège de l'enquête), Marcillac-Lanville, La Boixe, Verteuil-sur-Charente et Taizé-Aizie, 6 personnes sont venues consulter le dossier à la recherches d'informations sur son contenu.

Une seule observation a été consignée à cette occasion.

Aucun courrier à destination de commissaire enquêteur n'a été reçu en mairie de Mansle-les-Fontaines. Aucune observation n'a été déposée à l'adresse mail dédiée (certificat en annexe).

Sur les 49 communes invitées à donner un avis sur le projet, 33 ont délibéré et une a indiqué ne pas pouvoir se prononcer.

Ni le Conseil départemental de la Charente, ni les communautés de communes Val de Charente, Coeur de Charente, ni la communauté de communes du Rouillacais, également invitées à émettre un avis n'ont communiqué de délibération.

On regrettera cette faible participation qui peut s'expliquer soit par un désintérêt des élus et de la population pour le projet, soit au contraire par l'existence des actions d'information réalisées en amont par le SBCP.

2. RAPPEL DU PROJET ET DE SES OBJECTIFS

2.1 Rappel succinct du projet

Le SBCP exerce la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) en lieu et place des communautés de communes adhérentes au syndicat.

La déclaration d'intérêt général (DIG) du programme pluriannuel de gestion (PPG) 2025-2034 du bassin versant de la Charente non domaniale et la déclaration des travaux au titre de la loi sur l'eau concernant la rubrique 3.3.5.0 qu'il présente ont pour objectif de permettre au syndicat de bassins d'effectuer, sur des propriétés privées, les travaux nécessaires à l'amélioration des milieux aquatiques et de la ressource en eau de ce bassin versant.

Elles concernent également le ruisseau du Valandeau et le ruisseau des Nodes.

Après avoir établi un état des lieux et un diagnostic puis hiérarchisé les enjeux et défini des objectifs, le SBCP présente un programme de gestion pluriannuel objet de la DIG ainsi qu'une déclaration de travaux en vue notamment d'investir des fonds publics sur des parcelles privées.

La DIG de l'ensemble des actions du PPG a été approuvée par délibération du conseil syndical du SBCP en date du 19 juin 2024 qui rappelle que celui-ci « vise à la restauration hydrographique de ce tronçon de la Charente et à l'atteinte du bon état écologique »

Enquête publique préalable à :

- la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion I (PPG) 2025-2034 du bassin versant de la Charente non domaniale au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement
- la déclaration des travaux au titre de la Loi sur l'eau concernant la rubrique 3.3.5.0

Il convient de s'assurer que le programme de gestion proposé s'inscrit bien dans une démarche d'intérêt général et que les travaux envisagés sont compatibles avec la réglementation en vigueur.

2.2 Objectifs du projet

La démarche du SBCP s'inscrit dans la volonté des pouvoirs publics d'assurer une gestion et une protection des eaux avec la fixation d'objectifs environnementaux pour tous les milieux aquatiques : atteinte du bon état des eaux, non détérioration des ressources et réduction ou suppression des rejets de substances dangereuses. La notion de « bon état » repose sur le bon fonctionnement des milieux aquatiques prenant en compte l'ensemble des compartiments constitutifs des milieux : l'eau, la faune, la flore et les habitats .

Elle découle de la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) publiée en 2000 et transposée dans notre droit national par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 qui oriente la politique de l'eau vers des objectifs de résultat parmi lesquels l'atteinte d'un bon état des eaux à l'horizon 2015 avec des possibilités de report jusqu'en 2027.

La loi LEMA complète le dispositif législatif déjà existant et notamment :

- la loi de 1964 qui pose le principe d'une gestion de l'eau par bassins versants et crée les Agences de l'eau ;

- la loi de 1992 qui crée une planification dans le domaine de l'eau avec le projet de création des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) ;

Le PPG se place dans cette perspective. Il comporte des actions d'entretien et de gestion des cours d'eau sur une période de 10 ans, soit 5 ans renouvelables tacitement avec un bilan à la mi parcours. Il se décline en 31 actions transversales qui soit concernent tout le territoire et l'ensemble des communes, soit sont ponctuelles pour répondre à des besoins non identifiés lors du diagnostic, soit sont spécifiques sur certaines parties de cours d'eau bien définies et par rapport à des problématiques identifiées lors du diagnostic.

L'analyse du territoire a conduit le SBCP à définir 5 grands enjeux :

- la préservation des milieux, espèces et habitats
- la gestion quantitative de la ressource en eau
- la sécurité des biens et des personnes
- la préservation de la qualité de l'eau
- les activités économiques et de loisirs

qui se déclinent en objectifs opérationnels parmi lesquels on peut citer à titre d'exemple la préservation et la restauration des zones humides pour les habitats, le stockage de l'eau et l'épuration de l'eau, des actions pour rendre la ripisylve fonctionnelle , pour garantir le passage des poissons et des sédiments, pour limiter le ruissellement en favorisant l'infiltration dans le sol, pour favoriser un soutien à l'étiage, pour préserver et restaurer les zones d'expansion des crues, pour

Enquête publique préalable à :

- la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion I (PPG) 2025-2034 du bassin versant de la Charente non domaniale au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement
- la déclaration des travaux au titre de la Loi sur l'eau concernant la rubrique 3.3.5.0

limiter les intrants, pour s'assurer de l'entretien du lit dans les zones navigables, pour améliorer les connaissances sur le fonctionnement du bassin versant.

Le SBCP ne se substitue pas aux propriétaires riverains qui sont tenus « à un entretien régulier du cours d'eau » (article L215-14 du code de l'environnement) et doivent « participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques » (article L432-1 du code de l'environnement).

Le PPG qu'il propose, s'il comporte des actions qui peuvent s'assimiler à de l'entretien, est plus plus global et plus large.

Il s'appuie sur une analyse fine du territoire et a pour ambition d'apporter des réponses adaptées à chaque enjeu avec une vision d'ensemble de ses problématiques.

3. LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

L'enquête publique unique porte à la fois sur la DIG du PPG de la Charente non domaniale et sur la déclaration de travaux.

3.1 La Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

La DIG s'inscrit dans le cadre de l'article L 211-7 du code de l'environnement qui fixe les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales et leurs groupements « peuvent mettre en œuvre les articles L 151-36 à L 151-40 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant » notamment :

- « 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; »

qui correspondent aux compétences GEMAPI que le SBCP exerce en lieu et place des communautés de communes qui en sont membre.

3.2 La déclaration de travaux

L'article R214-1 du code de l'environnement fixe la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Enquête publique préalable à :

- la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion I (PPG) 2025-2034 du bassin versant de la Charente non domaniale au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement
- la déclaration des travaux au titre de la Loi sur l'eau concernant la rubrique 3.3.5.0

Les travaux du PPG relevant du régime de la déclaration au titre de la loi sur l'eau, correspondent aux items 2a, 2b, 2d, 2e et 2h de la rubrique 3.3.5.0 rappelée ci dessous :

« 3.3.5.0. Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D)

2° Autres travaux :

- a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ;
- b) Restauration de zones humides ou de marais ;
- d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ;
- e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ;
- h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues. »

Les travaux du PPG correspondant à ces items sont les suivants :

- restauration de la continuité écologique des bras secondaires
- mise en défens des berges et la mise en place d'abreuvoirs
- restauration des zones piétinées
- aménagement d'ouvrages de franchissement pour le bétail
- restauration de zones humides
- restauration hydromorphologique avec modification du tracé
- restauration hydromorphologique sans modification du tracé
- restauration des zones d'expansion des crues
- reconnexion de bras morts

J'estime qu'il conviendrait d'ajouter à cette liste l'action de « restauration de la ripisylve » qui paraît relever de l'item 2d.

Ce dernier point fera l'objet d'une recommandation de ma part.

Le dossier fourni constitue le document déclaratif pour l'ensemble des travaux.

La restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques doit s'entendre comme une « désartificialisation » des milieux aquatiques, un rétablissement des fonctionnalités naturelles impactées par l'homme. Elle se distingue de l'entretien régulier à la charge des propriétaires riverains.

Pour la réalisation de ces travaux, le SBCP devra déposer auprès de la DDT un dossier technique annuel pour chaque tronçon hydrologique homogène qui comportera des informations sur leur localisation, l'état initial de l'emprise du chantier, l'objectif attendu par les aménagements, la

Enquête publique préalable à :

- la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion I (PPG) 2025-2034 du bassin versant de la Charente non domaniale au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement*
- la déclaration des travaux au titre de la Loi sur l'eau concernant la rubrique 3.3.5.0*

description des travaux, une note d'incidence sur leur réalisation avec notamment les mesures ERC, des documents graphiques.

Si nécessaire la note d'incidence Natura 2000 sera actualisée et l'avis des services compétents sollicité en cas de travaux dans des périmètres de protection de sites inscrits ou classés.

3.3 La compatibilité avec les documents d'orientation

Les actions prévues par le PPG doivent être compatibles avec les documents de portée supérieure et concourir à la réalisation de leurs objectifs.

Il s'agit du :

-Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne (2022-2027) qui comporte 4 grandes orientations et se décline en un Programme de Mesures (PDM), appliqué à l'échelle des bassins de gestion.

La confrontation des objectifs et actions du PPG avec les orientations du SDAGE et du SAGE Charente qui en est la déclinaison locale fait ressortir leur compatibilité.

-Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) approuvé par le préfet coordonnateur le 10 mars 2022 et notamment les objectifs stratégiques n°4 (« réduire la vulnérabilité via des aménagements durables du territoire ») et n°5 (« gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements ») ainsi qu'avec les trois Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) en vigueur sur le territoire concerné.

Le PPG paraît également compatible avec ces documents.

4. LA PRISE EN COMPTE DES CARACTÉRISTIQUES DU TERRITOIRE

Les études réalisées par le SBCP pour l'élaboration du PPG font ressortir les caractéristiques propres au territoire d'étude qui influent sur son contenu.

4.1 L'impact du changement climatique

Le territoire bénéficie d'un climat océanique tempéré mais les études prospectives à l'horizon 2050 concluent que le **changement climatique aura un impact majeur sur l'eau** avec notamment une forte diminution du débit des rivières à l'étiage. Il convient de prévoir des tensions sur les eaux superficielles pour satisfaire les différents usages de l'eau. De même des évolutions de la biodiversité aquatique et de la croissance des végétaux sont attendues.

On notera que malgré la présence en tête de bassin de deux barrages de soutien à l'étiage, le barrage de Lavaud et celui de Mas Chaban, des restrictions à l'usage de l'eau sont régulièrement imposées dans le cadre du plan de gestion des étiages (PGE) mis en place par l'Établissement public Territorial de Bassin Charente (EPTB) avec pour objectif d'assurer un partage concerté et équitable de l'eau entre les différents usages.

Enquête publique préalable à :

- la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion I (PPG) 2025-2034 du bassin versant de la Charente non domaniale au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement
- la déclaration des travaux au titre de la Loi sur l'eau concernant la rubrique 3.3.5.0

Le PPG peut permettre de favoriser le financement et la réalisation d'opérations de restauration et de protéger et restaurer les zones humides qui servent à la fois de réserve d'eau pour l'étiage et de protection en cas de crue.

De manière plus générale le PPG peut contribuer à réduire le risque inondation. En effet la Charente non domaniale joue un rôle important pour la régulation des crues pour l'aval et peut constituer une zone d'expansion de crue majeure.

4.2 L'état des masses d'eau souterraines

La qualité des 4 masses d'eau souterraines recensées est mauvaise.

Le PPG entend contribuer à l'atteinte de l'objectif fixé par la règle n°4 du SAGE Charente : protéger les ressources souterraines pour l'eau potable.

4.3 Les différents usages de l'eau

Le territoire considéré est en très grande majorité agricole avec une présence importante de zones céréaliers et de peupleraies . Les zones forestières représentent 16 % du territoire et les zones urbanisées 4 % avec plusieurs agglomérations comme Mansle et Ruffec à proximité de la Charente .

Ces caractéristiques ont un impact sur les différents usages de l'eau. C'est ainsi que des restrictions de prélèvements d'eau pour l'irrigation qui représentaient environ 8,2 millions de m³ par an en 2020, sont imposées régulièrement. Les actions du PPG doivent intégrer et respecter ces différents usages.

4.4 Les particularités du fleuve Charente

-**La vallée de la Charente peut se diviser en trois grandes zones** et les différences topographiques entre celles-ci ont une incidence sur la nature des travaux à entreprendre pour restaurer sa continuité écologique.

Les actions du PPG sont déclinées de façon différente en fonction du territoire considéré. Les différentes zones d'intervention sont identifiées pour chaque action et cartographiées.

-**La structure du fleuve** se singularise par la présence de chenaux multiples (anastomose) et de nombreuses îles fluviales, essentiellement dans la partie allant de l'aval de Marcillac-Lanville à Montignac.

Le PPG doit prendre en compte cette particularité et éviter toute action qui conduirait à simplifier l'anastomose par la perte de connexion de chenaux secondaires.

-Le fleuve Charente comporte de **nombreux ouvrages de franchissement** liés à la présence des axes de communication routiers et ferroviaires

Enquête publique préalable à :

*-la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion I (PPG) 2025-2034 du bassin versant de la Charente non domaniale au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement
 -la déclaration des travaux au titre de la Loi sur l'eau concernant la rubrique 3.3.5.0*

-**49 moulins**, composés d'ouvrages pouvant barrer le cours d'eau partiellement ou totalement (seuils, vannes, clapets,...) sont présents sur le territoire d'étude où aucune obligation de rétablissement de la continuité écologique n'est imposée pour les ouvrages existants.

Le PPG vise à participer à la restauration de la continuité écologique du fleuve mais ne prévoit aucune action obligatoire sur les moulins. Cependant, des actions d'opportunité peuvent être réalisées sur demande des propriétaires de moulin.

-**Plusieurs sports** sont pratiqués sur ou le long du fleuve Charente (randonnée pédestre ou équine, VTT, pêche, canoë-kayak) ce qui implique l'existence de chemins de randonnée et d'aménagements (glissière, zones de mise à l'eau,..pour le canoë-kayak)

Le PPG se doit d'intégrer ces différents usages. Les travaux envisagés peuvent avoir un impact sur ceux-ci.

4.5 Les zones humides

Les zones humides potentielles, repérées grâce aux données de la DREAL Nouvelle Aquitaine et au travail d'AGROCAMPUS représentent environ 15 % de la superficie du territoire du SBCP soit environ 5800 hectares.

Leur préservation, qui est un des objectifs du SAGE Charente, et leur restauration permettent de répondre aux problèmes de quantité et de qualité de l'eau.

Elles assurent en effet le stockage de l'eau en hiver, eau qu'elles peuvent restituer à l'étiage, et jouent un rôle de réservoir de biodiversité et d'épuration de l'eau.

Le PPG comporte 4 actions qui concourent à la restauration et à la préservation des zones humides avec, outre un inventaire et des actions de restauration proprement dites, l'élaboration de plans de gestion et un accompagnement pour la prise en compte de ces zones dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Il prévoit que les travaux nécessaires à la restauration de zone humides avec un enjeu habitat ou avec cheminement d'eau altéré seront réalisés avec des engins adaptés (<15t) pour la circulation le long des berges afin de réduire l'impact sur les berges ainsi que sur les espèces animales et végétales et auront lieu à des périodes appropriées. Des mesures seront prises pour limiter leur impact sur les bivalves et réduire les risques de départ de matières en suspension.

Ces mesures d'évitement et de réduction des risques me paraissent satisfaisantes

4.6 Le peuplement piscicole

La restauration de la continuité écologique du fleuve Charente est une des conditions de l'amélioration du peuplement piscicole. Il constitue un des objectifs du PPG

Le Plan Départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) réalisé par la Fédération de pêche de la Charente fait ressortir la présence de deux espèces très exigeantes pour la qualité du milieu : **le brochet et la truite fario**.

Enquête publique préalable à :

- la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion I (PPG) 2025-2034 du bassin versant de la Charente non domaniale au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement
- la déclaration des travaux au titre de la Loi sur l'eau concernant la rubrique 3.3.5.0

Des frayères ont été mises en place pour favoriser la reproduction de ces espèces. Il convient néanmoins d'assurer aux espèces piscicoles locales des conditions favorables leur développement.

D'autre part le bassin de la Charente accueille également des **poissons migrateurs** comme les anguilles, les grandes aloses et les aloses feintes, les lampreys marines et fluviales, les truites de mer et les saumons atlantiques. La portion de Charente concernée par le PPG est classé en liste 1 par l'article L214-17 du code de l'environnement qui vise la non dégradation de la continuité écologique par la création de nouveaux obstacles à la continuité.

En raison de l'existence en aval du territoire d'étude de nombreux ouvrages faisant obstacle à la migration des poissons, la restauration de la continuité écologique pour les poissons migrateurs ne constitue pas une priorité pour le SBCP qui s'attache à restaurer la continuité écologique pour les populations locales de poissons.

4.7 Les masses d'eau superficielles

Les masses d'eau superficielles ont globalement **un état écologique moyen et un état chimique bon**.

Cependant, le cours de la Charente est impacté par diverses pressions notamment par des pollutions significatives en azote et pesticides.

L'ensemble du territoire est classé en **zone vulnérable aux nitrates** et plusieurs communes se trouvent en **zone d'actions renforcées (ZAR)** c'est à dire en zone où les eaux destinées à l'alimentation en eau potable ont ou risquent d'avoir une teneur en nitrate supérieure à 50mg/l.

- 11 stations d'épuration (3 avec une filière boues activées, 7 avec une filière filtres plantés avec roseaux et 1 à lits bactériens) sont présentes sur le territoire . 5 d'entre elles ont un exutoire en cours d'eau et présentent un fonctionnement satisfaisant.

L'amélioration de la qualité des eaux superficielles constitue l'un des objectifs principaux du PPG qui prévoit plusieurs actions pour y parvenir.

4.8 Les captages d'eau potable

8 captages d'eau potable et leurs périmètres de protection se trouvent en partie ou en totalité sur le territoire d'étude qui est également concerné par le bassin d'alimentation des captages de Coulonge et Saint-Hyppolite

Certains d'entre eux (puits) se trouvent dans les alluvions de la Charente tandis que d'autres (sources) y rejettent leur trop plein.

La Source de la Mouvière à Moutonneau et la Source de la Roche à Verteuil sont 2 captages classés prioritaires Grenelle, c'est à dire dont les aires de captage sont les plus menacées par des pollutions diffuses notamment de nitrates et de produits phytosanitaires. Des actions sont entreprises pour restaurer la qualité des eaux brutes captées.

Enquête publique préalable à :

- la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion I (PPG) 2025-2034 du bassin versant de la Charente non domaniale au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement
- la déclaration des travaux au titre de la Loi sur l'eau concernant la rubrique 3.3.5.0

IL convient de souligner que les prélèvements en **eau potable** sont stables et s'élèvent à environ 2,3 millions de m³ par an. On relèvera que les prélèvements industriels (arrosage de 3 hippodromes) ne représentent que 1 % du total des prélèvements d'eau.

5. CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES

Le PPG doit respecter les prescriptions liées à l'existence de périmètres de protection et aux contraintes environnementales.

Les territoires concernés sont clairement identifiés et les actions envisagées définies.

5.1 Les périmètres de protection

5.1.1 Sites classés et sites inscrits

Le territoire d'étude comporte 3 sites inscrits et 2 sites classés au titre du code de l'environnement (comme les îles près de Mansle) et 19 **sites classés ou inscrits** au titre des Monuments historiques (comme le Château de Verteuil) et se situant à proximité de cours d'eau dans un périmètre de protection de 500m.

Toute demande d'autorisation de travaux doit être soumise à l'avis des services compétents

5.1.2 Captages d'eau potable

La présence de captages d'eau potable nécessite de prendre des précautions particulières en cas de travaux dans leur périmètre de protection afin d'éviter des pollutions ponctuelles ou accidentelles.

Un maintien d'une hauteur de lame d'eau suffisante dans la Charente est nécessaire pour assurer un niveau d'eau suffisant pour certains captages

5.2 Les contraintes environnementales

Le PPG se doit d'intégrer les contraintes liées à l'existence de zones de protection d'espèces et d'habitats menacés.

5.2.1 Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Le territoire objet du PPG comporte 13 ZNIEFF de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2., c'est à dire des secteurs de grand intérêt écologique abritant de la biodiversité patrimoniale. Dans le lit majeur de la Charente elles constituent un espace important pour la migration de nombreux oiseaux.

On relève toutefois que la mise en culture et la plantation de peupleraies au détriment des prairies de fauche, des mégaphorbiaies (friches humides) et des frênaies ont conduit ces dernières années à la disparition de certaines espèces patrimoniales comme le Râle des Genets.

Enquête publique préalable à :

- la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion I (PPG) 2025-2034 du bassin versant de la Charente non domaniale au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement
- la déclaration des travaux au titre de la Loi sur l'eau concernant la rubrique 3.3.5.0

Pour lutter contre cette tendance, le Conservatoire d'Espace Naturel de Nouvelle Aquitaine (CEN) assure une veille foncière et mène une la politique d'acquisitions afin de restaurer des prairies et favoriser la libre évolution des espaces boisés. C'est ainsi que 53 hectares, tous situés en aval de Mansle, ont été acquis par le CEN dans le lit majeur de la Charente

5.2.2 La zone Natura 2000

En application de la Directive européenne « Oiseaux » de 1979 et de la directive « Habitats » de 1992, la démarche Natura 2000 a pour objectif de protéger des espèces rares ou menacées et leur milieu de vie, ou des habitats naturels ou semi-naturels devenus rares ou menacés sur le territoire européen.

Le territoire du PPG est concerné par le site Natura 2000 de la vallée de la Charente en amont d'Angoulême, et un grand nombre de ses actions se situe dans le périmètre de ce site.

La synthèse des résultats environnementaux effectuée par Charente Nature en 2002 fait ressortir les résultats suivants :

Tableau 44 : synthèse des résultats d'inventaires environnementaux (2002 - Charente Nature)

| | HABITATS | MAMMIFERES | OISEAUX | AMPHIBIENS/ REPTILES | INSECTES | POISSONS |
|---|-------------------|--------------------|--------------------|-------------------------|-------------------|-------------------|
| Nombre | 12 | 33 | 176 | 15 | 51 | 28 |
| Dont d'intérêt communautaire (% du nombre total) | 5 (41%) | 11 (33%) | 37 (21%) | 8 (53%) | 7 (14%) | 5 (18%) |

La principale espèce menacée est le Vison d'Europe.

Les actions envisagées par le PPG doivent intégrer cette donnée. En particulier si les travaux envisagés le nécessitent des mesures d'évitement et de réduction des risques doivent être prises et les autorisations concernant les espèces protégées et leur habitat obtenues (articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement)

6. UN DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE POUR RÉPONDRE À SES ENJEUX

Le diagnostic du territoire réalisé pour construire le PPG fait ressortir les points suivants :

Enquête publique préalable à :

- la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion I (PPG) 2025-2034 du bassin versant de la Charente non domaniale au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement
- la déclaration des travaux au titre de la Loi sur l'eau concernant la rubrique 3.3.5.0

6.1 Dans le lit mineur

- **le bras principal de la Charente** est très impacté par la **présence de gros ouvrages** (60 % des linéaires du bras principal sont sous influence d'ouvrages. Les habitats y sont rares et les écoulements sont lents ce qui conduit à un réchauffement de l'eau et à une dégradation de sa qualité. En aval des ouvrages les berges sont hautes et la ripisylve est déconnectée de la nappe. Ils constituent **un obstacle à la continuité piscicole et sédimentaire**. Cependant certains ouvrages assurent le maintien de la hauteur de lame d'eau nécessaire pour les prélèvements d'eau potable ou les prélèvements agricoles.

Plusieurs ouvrages sont en mauvais état voire en très mauvais état et peuvent s'effondrer.

Le PPG met en place un certain nombre d'actions pour améliorer la gestion de ces ouvrages . Cependant s'agissant d'un cours d'eau classé en liste 1, les propriétaires des ouvrages n'ont pas d'obligation d'assurer la continuité écologique du fleuve. Le SBCP prévoit donc de mener un travail de concertation et des actions d'opportunité sur la base du volontariat.

-**la ripisylve** est dégradée sur un linéaire important et dans des proportions différentes selon qu'elle se situe en zone urbaine, en zone péri-urbaine et en zone agricole ou dans les milieux boisés et les milieux humides

Le PPG s'attache à la restaurer car elle constitue un corridor écologique notamment pour le Vison d'Europe et assure un effet d'ombrage qui ralentit le réchauffement des eaux.

-plusieurs foyers de **jussie** ont été recensés notamment dans les zones d'abreuvement du bétail où le piétinement des animaux en favorise l'implantation. Sa présence est particulièrement problématique dans les bras morts

Le PPG prévoit des opérations de suivie des herbiers de jussie et leur arrachage. Pour éviter le piétinement du bétail il prévoit la mise en défens des berges et la mise en place d'abreuvoirs. La restauration des zones piétinées et l'aménagement d'ouvrages de franchissement pour le bétail contribuent également à la préservation de la qualité de l'eau et à la préservation des milieux, espèces et habitats.

-comme le bras principal de la Charente, ses **bras secondaires** sont impactés par la présence d'ouvrages, et d'embâcles, par la présence de points d'abreuvement et de la jussie. En revanche la ripisylve y est moins impactée que dans le bras principal.

Des actions de restauration de la continuité écologique des bras secondaires et de gestion des embâcles sont prévues par le PPG.

De même des études sont programmées pour améliorer la connaissance du fonctionnement des bras secondaires et de l'anastomose qui caractérise une partie du fleuve Charente.

Enquête publique préalable à :

-*la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion I (PPG) 2025-2034 du bassin versant de la Charente non domaniale au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement*
-la déclaration des travaux au titre de la Loi sur l'eau concernant la rubrique 3.3.5.0

6.2 Dans le lit majeur

-On relève une importante superficie de **zones humides potentielles** qui peuvent servir de zones d'expansion des crues, de zones de stockage de l'eau en hiver et de restitution à l'étiage, de réservoirs de biodiversité et qui contribuent à l'épuration de l'eau.

Un inventaire et diagnostic des zones humides, leur restauration, l'établissement de plans de gestion et un accompagnement pour la prise en compte des zones humides sont prévues dans le PPG.

-Certains **fossés** créés par l'homme pour alimenter en eau les prairies avec du bétail, tout comme certains **bras morts** peuvent servir de zones d'expansion des crues. Ils jouent également un rôle important pour la reproduction du brochet.

-Il en va de même pour les petits affluents que sont le Valandéau et le ruisseau de Mosnac qui devront faire l'objet d'études ultérieures.

A partir de ce diagnostic les 5 enjeux identifiés (préservation des milieux, espèces et habitats, gestion quantitative de la ressource en eau, sécurité des biens et des personnes, préservation de la qualité de l'eau, activités économiques et de loisirs) sont déclinés en 16 objectifs opérationnels puis en actions dont le degré de priorité a été arrêté par les élus du SBCP.

6.3 La prise en compte des risques

Chaque fiche action du PPG rappelle les risques et les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) à prendre.

Les risques sont principalement présents en phase travaux. Il s'agit surtout, lors de l'accès aux chantiers, du risque de dégradation temporaire et de perturbation des habitats et des individus avec l'utilisation d'engins mécaniques. Des nuisances sonores, un accroissement de la turbidité de l'eau et une pollution accidentelle liée à l'utilisation d'engins mécaniques doivent être envisagés

Les principales mesures d'évitement et de réduction des risques consistent à adopter une période d'intervention appropriée (par exemple d'avril à juin pour la loutre et le vison d'Europe), à intervenir en journée pour les chiroptères, hors des périodes de nidification pour les oiseaux, en préservant les herbiers pour les insectes.

Le balisage de l'accès au chantier et l'utilisation d'engins mécaniques peu lourds sera privilégié. Les arbres remarquables seront marqués et évités. Le carburant et les engins seront stockés à une distance suffisamment éloignée du fleuve pour limiter le risque de pollution. Des bacs de rétention seront prévus pour les hydrocarbures. Pour les interventions nécessitant d'entrer dans le lit mineur, les travaux seront réalisés à l'étiage. Le nettoyage des engins et du matériel utilisé sera prescrit afin de prévenir l'introduction d'espèces exogènes.

En zone Natura 2000 chaque période de travaux devra faire l'objet d'une validation officielle des services de l'État. En cas d'impact sur des espèces protégées, un dossier de dérogation à la destruction ou au déplacement de ces espèces sera déposé

Enquête publique préalable à :

- la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion I (PPG) 2025-2034 du bassin versant de la Charente non domaniale au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement*
- la déclaration des travaux au titre de la Loi sur l'eau concernant la rubrique 3.3.5.0*

S'agissant des poissons, tout devra être fait pour éviter une pollution par les matières en suspension ou altérer les zones de frayères. Une pêche électrique de sauvegarde pourra être réalisée si nécessaire.

La découverte de matériaux toxiques ou de déchets devra systématiquement être signalée au SBCP et les travaux interrompus.

Ces mesures me paraissent de nature à limiter l'impact des travaux sur l'environnement.

7. ÉVALUATION DU PROJET

7.1 L'analyse du caractère d'intérêt général

En tant qu'établissement public qui exerce la compétence GEMAPI, le SBCP est en capacité d'intervenir avec une vision d'ensemble sur son territoire.

Le diagnostic du territoire et de ses enjeux établis par le SBCP fait ressortir la nécessité de réaliser des actions pour restaurer les milieux aquatiques et leurs composantes et atteindre un bon état des masses d'eau.

Si la notion d'intérêt général n'est pas définie avec précision par le législateur, c'est au regard du code de l'environnement et en particulier des articles L 210-1 et L 211-1 que l'on peut mesurer si le PPG proposé par le SBCP relève bien de l'intérêt général.

Je note que le PPG de la Charente non domaniale concourt à la réalisation des objectifs définis par l'article L 210-1 du code de l'environnement qui stipule que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »

Il contribue également à la réalisation des objectifs fixés par l'article L 211-1 du code de l'environnement pour « assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau » en prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique .

Il comporte en effet toute une série d'actions destinées à assurer la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, la restauration de la qualité des eaux et leur régénération ainsi que le rétablissement de la continuité écologique.

7.2 Les points faibles du projet

7.2.1 Le financement

Le financement des actions est souvent conditionné à l'attribution de subventions par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, le Conseil départemental, le Conseil régional, l'État et l'Europe.

Enquête publique préalable à :

- la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion I (PPG) 2025-2034 du bassin versant de la Charente non domaniale au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement
- la déclaration des travaux au titre de la Loi sur l'eau concernant la rubrique 3.3.5.0

Bien que certains financeurs locaux ont été associés à la réflexion, ces financements ne sont pas complètement assurés ce qui peut contraindre le SBCP à reporter voire à annuler certaines actions.

Dans ce cas l'efficacité d'ensemble du PPG serait altérée.

Dans sa réponse au procès-verbal de synthèse, le SBCP précise toutefois que les taux de financement de son principal financeur, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, sont définis jusqu'en 2030 et « sont en accord avec les taux de subvention présentés dans la DIG ».

7.2.2 Le volontariat

Le PPG est en grande partie basé sur la bonne volonté des propriétaires riverains dont le nombre peut constituer une difficulté supplémentaire.

Le refus de certains d'entre eux peut également remettre en cause certaines réalisations.

7.2.3 La restauration de la continuité écologique

La restauration de la continuité écologique du fleuve Charente dans sa partie non domaniale se heurte à la présence de 49 moulins comportant des ouvrages pouvant barrer le cours d'eau en partie ou en totalité.

Dans la mesure où cette portion du fleuve est classée en liste 1 et que donc aucune obligation réglementaire de restaurer la continuité écologique ne s'applique, l'efficacité des autres actions poursuivant le même objectif s'en trouve réduite.

Dans sa délibération du 25 mars 2025, le conseil municipal de Verteuil sur Charente « précise que les chaussées des moulins sont absolument nécessaires pour les moulins qui se trouvent sur la commune , pour l'hydroélectricité » et indique qu'« il faut les conserver afin de ralentir le plus possible le débit d'eau »

7.2.4 La lutte contre les ragondins

Certains riverains ont souligné verbalement l'intérêt des retenues d'eau qui éviteraient l'érosion des berges du fleuve et des fossés fragilisées par endroits par les dégâts causés par les ragondins.

Le SBCP interrogé à ce sujet rappelle que « bien que certains ouvrages représentent un intérêt pour certaines activités humaines leur impact global sur le milieu reste majoritairement négatif ». Il indique qu'il priorise le renforcement des berges par la plantation d'arbres et d'arbustes au piégeage des ragondins.

Il pourrait néanmoins s'appuyer sur les associations locales de piégeurs pour évaluer les dégâts causés par ces nuisibles et apporter un soutien à ces associations.

Je ferai une recommandation à ce sujet.

Enquête publique préalable à :

- la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion I (PPG) 2025-2034 du bassin versant de la Charente non domaniale au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement
- la déclaration des travaux au titre de la Loi sur l'eau concernant la rubrique 3.3.5.0

7.3 Les points forts du projet

7.3.1 Le financement

Le SBCP envisage de financer en totalité la plupart des actions prévues grâce à ses fonds propres et à l'attribution de subventions sans solliciter de participation des propriétaires riverains.

Ces derniers ne devront participer financièrement, après obtention de subventions, que pour les actions suivantes :

Tableau 36 : coût des actions du PPG sur 10 ans avec participation des propriétaires et reste à charge SBCP après déduction du montant des subventions

| | MONTANT € HT SUR 10 ANS | TAUX D'AIDE MAX | PARTICIPATION PROPRIÉTAIRES SUR 10 ANS EN € HT | RESTE A CHARGE SBCP SUR 10 ANS EN € HT |
|---|-------------------------|-----------------|--|--|
| Mise en défens des berges et mise en place d'abreuvoirs | 150 000 | 80% | 15 000 | 15 000 |
| Aménagement d'ouvrages de franchissement pour le bétail | 34 980 | 80% | 3 498 | 3 498 |
| Restauration de la continuité écologique des bras secondaires | 210 000 | 80% | 4 200 | 37 800 |
| TOTAL | 394 980 | | 22 698 | 56 298 |

Tableau 35 : coût du PPG sur 10 ans avec le reste à charge du SBCP après déduction du montant des subventions (hors actions avec participation financière des propriétaires)

| | MONTANT € HT SUR 10 ANS | TAUX D'AIDE | RESTE A CHARGE SUR 10 ANS EN € HT |
|---|-------------------------|-------------|-----------------------------------|
| Total travaux sur cours d'eau | 1 645 600 | 70% | 493 680 |
| Gestion des embâcles | 200 000 | 50% | 100 000 |
| Gestion de la jussie | 400 000 | 50% | 200 000 |
| Suivi avant/après travaux | 100 000 | 70% | 30 000 |
| Communication | 30 000 | 50% | 15 000 |
| Maitrise foncière | 10 000 | 70% | 3 000 |
| Etudes | 100 000 | 70% | 30 000 |
| Animation du programme (frais du personnel) | 1 326 000 | 50% | 663 000 |
| TOTAL | 3 811 600 | | 1 534 680 |

-la mise en défens des berges et la mise en place d'abreuvoirs à hauteur de 50 % du reste à charge

Enquête publique préalable à :

- la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion I (PPG) 2025-2034 du bassin versant de la Charente non domaniale au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement
- la déclaration des travaux au titre de la Loi sur l'eau concernant la rubrique 3.3.5.0

- l'aménagement d'ouvrages pour le franchissement du bétail également à 50 % du reste à charge
- la restauration de la continuité écologique sur les bras secondaires à hauteur de 10 % du reste à charge

Le SBCP sollicitera des subventions pouvant atteindre au maximum 80 % du coût de l'action auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, de la Région, du Département et de l'Europe afin de réduire le reste à charge.

Pour ces travaux la participation financière des propriétaires riverains sur 10 ans est évaluée à 22 698€ ce qui paraît relativement modeste.

Hors cette participation, le coût total des travaux s'élève à 3 811 600€ dont 1 534 600 € à la charge du SBCP

Après versement des subventions escomptées, le coût global du PPG s'élève à :

- sur 10 ans : 4 206 400€ HT dont 1 590 978€ HT à la charge du SBCP
- par an en moyenne : 420 640€ HT dont 15 910€ HT à la charge du SBCP

Au regard des actions proposées, ces montants ne me paraissent pas disproportionnés et leur financement me semble soutenable.

En contrepartie des travaux réalisés, le propriétaire abandonne son droit de pêche qui, en application de l'article L435-5 du code de l'environnement, est exercé gratuitement pour une durées de 5 ans par une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA).

Cette dernière disposition permet d'ouvrir des espaces supplémentaires aux pêcheurs.

De manière générale le fait de demander aux riverains une participation financière très faible voire nulle la plupart du temps est fortement incitatif.

7.3.2 La concertation

L'élaboration du PPG a conduit à de nombreux échanges en amont ce qui peut expliquer la faible participation du public à l'enquête publique et le faible taux de délibérations prises par les communes.

Même si le PPG est déclaré d'intérêt général, les actions et études qu'il contient ne seront menées qu'après une information et une concertation avec les propriétaires et exploitants concernés.

Ce principe est rappelé par le SBCP dans son mémoire en réponse au PVS.

De plus, pour sécuriser les travaux et assurer une bonne gestion post-travaux, les actions de plantation (ripisylve, haies), les actions de restauration en général et celle concernant le retrait des embâcles nécessiteront de passer des conventions et donneront lieu à un suivi.

Enquête publique préalable à :

- la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion I (PPG) 2025-2034 du bassin versant de la Charente non domaniale au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement
- la déclaration des travaux au titre de la Loi sur l'eau concernant la rubrique 3.3.5.0

7.3.3 Souplesse et actions d'opportunité

Le PPG prévoit une certaine **souplesse** dans la réalisation de ses actions dont le calendrier et la localisation, s'ils constituent des objectifs, ne sont qu'indicatifs et donc susceptibles d'évoluer.

C'est ainsi que, par exemple, il envisage le financement de 10 abreuvoirs supplémentaires aux 20 abreuvoirs jugés prioritaires, ou la plantation de 3km supplémentaires de ripisylve.

Il ne s'interdit pas non plus de réaliser des **actions d'opportunité** sur certains sites si des financements (fonds privés, financement de travaux par le propriétaire) sont obtenus.

S'agissant du cas particulier des moulins, le SBCP n'a pas programmé d'action à ce titre car la Charente non domaniale est inscrite en liste 1 et leurs propriétaires n'ont pas d'obligation de restaurer la continuité écologique du fleuve.

Cependant, si un propriétaire souhaite effectuer des travaux, le SBCP pourra réaliser une étude aux frais de ce dernier et apporter un accompagnement technique.

Si le propriétaire qui décide de restaurer la continuité écologique veut conserver son droit d'eau le SBCP l'accompagnera techniquement. S'il renonce à son droit d'eau, le SBCP participera financièrement aux travaux après déduction des subventions obtenues.

Cette politique qui allie souplesse et adaptation me paraît tout particulièrement intéressante.

7.3.4 Le gestion des embâcles

La gestion des embâcles constitue une question sensible pour les riverains et importante car ces embâcles peuvent soit favoriser la biodiversité, soit au contraire constituer un obstacle qui y porte atteinte et/ou présente un danger.

Le SBCP a défini à cet égard une politique et un arbre de décision qui intègrent ces différents éléments d'une manière qui me paraît tout à fait pertinente.

7.3.5 Le suivi et la sensibilisation

Le PPG prévoit une analyse annuelle des données qualité et des indicateurs de suivi afin de mesurer l'efficacité de ses actions.

Ces analyses s'accompagnent d'un certain nombre d'études pour améliorer la connaissance du fonctionnement du fleuve et de la mise en place d'outils de sensibilisation.

A l'heure où le maintien d'une eau de qualité en quantité suffisante constitue une préoccupation majeure, cette ouverture vers un public plus large me paraît particulièrement bienvenue.

L'examen des points forts et des points faibles du projet me conduit l'évaluer positivement.

Enquête publique préalable à :

- la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion I (PPG) 2025-2034 du bassin versant de la Charente non domaniale au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement
- la déclaration des travaux au titre de la Loi sur l'eau concernant la rubrique 3.3.5.0

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

«L'eau fait partie du patrimoine commun de l'humanité »

« Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général »

Ces principes, mentionnés dans l'article L210-1 du code de l'environnement, constituent la ligne directrice des actions conduites dans le domaine de l'eau dont le partage des usages peut poser problème.

Les restrictions de prélèvements en période de sécheresse sont là pour attester de l'importance et de l'urgence de mener une politique volontariste pour préserver la ressource et restaurer la continuité écologique du fleuve Charente.

De récents articles parus dans la presse locale (en annexe) se sont fait l'écho de la forte préoccupation des pouvoirs publics à ce sujet.

C'est dans cette perspective que s'inscrivent le PPG 2025-2034 du bassin versant de la Charente non domaniale et la déclaration de travaux au titre de la loi sur l'eau présentés par le SBCP.

-Je relève que l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2025 s'est déroulée dans d'excellentes conditions et que l'information du public a été assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Le public accueilli au cours de six permanences est resté courtois. Aucun incident n'est à relever. Une seule observation, sous forme de souhait, a été déposée sur les registres d'enquête.

-Je constate que le projet paraît largement accepté si j'en juge par le nombre de délibérations de communes reçues (33 pour 49 communes) toutes favorables dont 27 à l'unanimité.

Ni le Conseil départemental ni les communautés de communes concernées ne se sont prononcés mais ils avaient été informés en amont de l'élaboration du projet.

-Je relève que la DIG du PPG 2025-2034 et la déclaration de travaux au titre de la loi sur l'eau présentées par le SBCP s'appuient sur une étude approfondie du territoire et de ses enjeux.

Les documents qui composent le dossier d'enquête sont très didactiques et comportent de nombreuses illustrations (cartes, schémas, tableaux, photographies) qui en rendent la lecture agréable et en facilitent la compréhension.

Enquête publique préalable à :

- la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion I (PPG) 2025-2034 du bassin versant de la Charente non domaniale au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement*
- la déclaration des travaux au titre de la Loi sur l'eau concernant la rubrique 3.3.5.0*

On peut cependant regretter l'absence d'un glossaire qui aurait pu aider encore davantage le lecteur.

J'estime cependant que le contenu du dossier d'enquête assure une information suffisante du public.

-Je constate que les actions proposées dans le cadre du PPG et les travaux envisagés sont définis avec précision dans des fiches action très détaillées. Les zones devant faire l'objet de précautions particulières -comme les ZNIEFF, la zone Natura 2000, les sites inscrits et protégés et les périmètres de captage de l'eau potable- sont identifiés et cartographiés. Le territoire est découpé en 5 zones afin de mieux appréhender leur spécificité. Les actions sont classées par ordre de priorité et font l'objet d'une programmation annuelle.

-En ce qu'il concourt aux objectifs définis par la réglementation et par les documents de portée supérieure (SDAGE, SAGE, PGRI et PPRI) le PPG me paraît répondre à la notion d'intérêt général.

-L'étude comparative des points faibles et des points forts du projet fait ressortir un bilan globalement positif.

Le fait que le SBCP ait une vision d'ensemble du territoire et qu'il prévoit une certaine souplesse dans le calendrier de réalisation des actions me paraît largement compenser les risques liés à leur financement à l'aide des subventions attendues.

La participation financière (très faible pour certaines actions, nulle pour la plupart) demandée aux riverains pour les travaux en échange de l'abandon de leur droit de pêche et de l'engagement d'assurer l'entretien des équipements, laisse présager un degré de réalisation élevé.

-En conclusion, j'estime que le projet porté par le SBCP est cohérent et répond au critère d'intérêt général.

Je recommande néanmoins que :

-l'action de « restauration de la ripisylve » qui paraît relever de l'item 2d de la rubrique 3.3.5.0 soit ajoutée à la déclaration de travaux au titre de la loi sur l'eau

-les dégâts causés par les ragondins fassent l'objet d'une étude en concertation avec les associations de piégeurs et les riverains

Ces recommandations étant faites, après une étude approfondie du dossier d'enquête, des précisions apportées par le pétitionnaire, des observations présentées par le public et des délibérations des communes concernées, en accord avec les conclusions motivées et de ma propre analyse, j'émetts un **AVIS FAVORABLE** à la Déclaration d'Intérêt Général du Programme Pluriannuel de Gestion (2025-2034) du bassin versant de la Charente non domaniale et à la déclaration des travaux au titre de la loi sur l'eau concernant la rubrique 3.3.5.0 déposées par le Syndicat des Bassins Charente Péruse.

Enquête publique préalable à :

*-la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion I (PPG) 2025-2034 du bassin versant de la Charente non domaniale au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement
 -la déclaration des travaux au titre de la Loi sur l'eau concernant la rubrique 3.3.5.0*

Fait à l'Isle d'Espagnac le, 19 avril 2025

Le commissaire enquêteur,



Patrick RULLAC

Enquête publique préalable à :

- la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion I (PPG) 2025-2034 du bassin versant de la Charente non domaniale au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement
- la déclaration des travaux au titre de la Loi sur l'eau concernant la rubrique 3.3.5.0